Analyse du Projet de Décret

sur les Activités liées aux Animaux de Compagnie.

Nota : Le texte complet du décret est visible sur le site www.adeff.com

L'analyse porte sur le texte (59 articles) qui a été présenté par le Ministère le 28 juin dernier. Il annule le texte précédent, beaucoup plus libéral pour les élevages amateurs, qui avait été présenté le 28 mars.

Le décret concerne tous les animaux de compagnie, mais la présente analyse porte sur ce qui est exigé pour les chats (identique pour les chiens), et qui est toujours plus sévère.

Toutes les exigences de ce décret s'appliquent à tout élevage mettant à la vente « **plus d'une portée au cours d'une même année »,** même s'il ne possède qu'une reproductrice (cas d'une portée en janvier et d'une autre en décembre de la même année). Ce projet, comme la loi de 99, appelle « particulier » un éleveur produisant une seule portée dans la même année. Il n'est plus question de relâcher les exigences jusqu'à 5 portées / 9 reproducteurs comme en mars. En utilisant comme critère le nombre de portées, les races peu prolifiques se trouvent fortement pénalisées.

A noter que toutes les exigences qui se trouvent déjà dans la loi de 99 ne sont évidemment plus négociables.

1. Du point de vue des Elevages Familiaux ..

Le premier constat est que le texte a été rédigé pour être appliqué dans un contexte d'élevage professionnel à fort effectif, et est totalement inadapté à un élevage à faible effectif dans une habitation.

La question générale de l'utilisation d'une habitation pour exercer l'élevage n'est évidemment pas abordée. C'est un préalable qu'il faudra impérativement introduire dans un texte qui voudrait donner une existence légale à l'élevage familial. Sans ce préalable, l'habitation devient un établissement d'élevage, voire même un établissement de vente (art. 35), qui doit répondre aux dispositions du décret, ce qui n'est pas forcément compatible avec les clauses du bail ou le plan d'occupation des sols.

1.1 Articles nécessitant simplement une adaptation au cas de l'élevage familial

Certains articles a priori ne sont pas pénalisant pour l'élevage familial, mais nécessiteront une adaptation pour l'exercice de l'élevage en habitation. Cette adaptation pourrait faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Art. 12 : fait « *interdiction de fumer en présence des animaux.* » Ce point, dans sa transposition au familial, pourrait gêner certains inconditionnels du tabac. Il est vrai que les chats n'apprécient guère la fumée. Une étude récente de la « *Tufts University School of Veterinary Medecine* » montre que la probabilité de développer un cancer de l'intestin est multipliée par 2 à 3 dans un environnement tabagique. Mais il ne faut pas perdre de vue que les chatons deviendront animaux de compagnie dans une habitation privée, pour laquelle ne s'applique pas une telle exigence.

Des articles demandent que l'établissement d'élevage rédigent des procédures : programme de socialisation (art.16), procédures de nettoyage et d'hygiène (art.19), de procédures d'hygiène (art.21), plans sanitaires (art.23). Il faudra obtenir que les familiaux soient dispensés de l'élaboration formelle de ces procédures, dans la mesure où par exemple, ils s'engageraient à respecter un texte préétabli, suffisamment souple, applicable sur tout le territoire français.

Chap. IV : traitant des informations accompagnant la présentation à la vente et la vente elle-même : pas de problèmes pour les familiaux. En ce qui concerne les expositions, elles ne sont pas concernées, au moins tant que les ventes de chatons y sont formellement exclues.Toutefois, une adaptation au cas de la vente en exposition féline, permettrait de clarifier cette situation, d'en fixer clairement les limites, et de remplacer une réglementation hypocrite qui se contente de changer un panneau « chatons à vendre » par « chatons disponibles ».

Chap. V : pour les éleveurs familiaux, le nombre de registres à tenir pourrait peut-être être réduit, sans pour autant réduire les informations contenues.

1.2 Articles incompatibles avec l'élevage familial

D'autres articles, dont l'analyse suit, sont tous susceptibles à des degrés variables, d'anéantir progressivement l'élevage familial, et donc de faire disparaître l'élevage de qualité des chats de race en France. Ils ne peuvent pas subsiter tel quel, sauf à préciser que des modalités pour l'élevage familial sont prévues par ailleurs.

ADEFF

Chap. I - La Déclaration (art. 3 à 6)

Ce chapitre détaille la déclaration en préfecture déjà exigée par la loi de 99.

Elle doit comprendre : « *un plan d'ensemble indiquant la répartition et la fonction des locaux, la description des installations fixes ou mobiles, les matériels servant aux soins et à l'entretien, la liste et qualité des personnes (si elles sont capacitaires ou non), les coordonnées du vétérinaire « suiveur » avec copie du contrat, la densité de population, le nombre et l'identification des reproducteurs, le nombre de portées envisagées par an, la copie d'inscription SIRET et code APE (Art.5 - 5°).* »

Au-delà de 1 portée par an, l'inscription au répertoire national des entreprises (SIRET) devient donc obligatoire (jusqu'à présent, seule la déclaration DSV était obligatoire).

En déclarant votre habitation comme établissement d'élevage, vous donnez le pouvoir aux agents des DSV et des MSA de pénétrer dans votre domicile sans qu'ils aient à demander l'accord préalable. Là encore, les modalités de contrôle d'un élevage familial devront être parfaitement définies, dans le cadre de négociations avec les éleveurs eux-mêmes.

Chap. II - Aménagement et Fonctionnement des Locaux

Art. 7 - « *L'établissement d'élevage doit comporter :*

- *un local (quarantaine) bien séparé pour les animaux nécessitant une acclimatation ou de statut sanitaire inconnu.*
- *un local (maternité) spécifique pour la mise-bas et l'entretien des portées. Les chatons **doivent y séjourner au moins 3 mois**, sauf si la vente est intervenue avant.* » Ceci signifierait en familial, que le chaton ne peut pas rejoindre le groupe, ce qui serait préjudiciable à sa sociabilisation. Cette exigence est en totale contradiction avec les articles 9 à 13 qui demande que les installations répondent *« aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, qui doivent disposer de l'espace adéquat pour l'expression de leur répertoire comportemental. »*
- *un local spécifique servant d'infirmerie, pour assurer l'isolement et les soins, conçus pour éviter la propagation d'une maladie contagieuse, avec stockage sécurisé des produits pharmaceutiques.*
- *un **local de préparation à la remise à l'acheteur ou à l'expédition**.* » Cette exigence n'a évidemment aucune justification dans un cadre familial.
-

Ces 4 locaux sont distincts et spécifiques, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être utilisés pour un autre usage. Inversement, dans une habitation, une pièce ne peut donc pas être détournée temporairement de sa fonction pour tenir lieu de l'un de ces locaux. Exiger que de telles installations soient permanentes, est à la fois **inutile et inabordable** pour un élevage familial. Ceci conduirait aussi à réserver l'élevage familial à quelques personnes fortunées pouvant se mettre en conformité, sans se soucier du fait que ces installations sont invendables.

Art. 18 & 28 - « *Des modalités particulières seront décidées par arrêté.* » Ces futurs arrêtés sont particulièrement inquiétants, dans la mesure où ils ne seraient précédés d'aucune consultation des familiaux, comme ce fut le cas pour ce décret.

Art. 23 - « *Mise en place d'une stratégie sanitaire, **en collaboration avec le vétérinaire « suiveur », qui doit effectuer au moins 2 visites par an***. » Pour le familial, ces visites vétérinaires paraissent superflues, à moins qu'elles remplacent les contrôles DSV !

Chap. III - Fonction et Rôle des Titulaires d'un Certificat de Capacité (CdC)

Art. 29 - « *Présence **permanente** d'un titulaire du CdC.* » Inapplicable en familial où tous les occupants peuvent être absents pendant les heures de travail.

Art. 30 (spécifique chiens-chats) - Reproducteurs, pour le décret = entier **de plus de 4 mois**. Des chatons de plus de 4 mois qui tardent à trouver un acquéreur ou une portée qui est volontairement conservée plus longtemps par l'éleveur pour une sélection plus sûre, peuvent faire fluctuer constamment la catégorie de l'élevage. Plus grave encore, considérer qu'un chaton est un reproducteur dès 4 mois est une absurdité, en contradiction avec la confirmation qui serait rétablie par l'autre projet de décret, puisque la reproduction ne peut pas intervenir avant la confirmation.

- Plus de 9 reproducteurs requiert « *1 titulaire à temps complet pour l'encadrement, plus du personnel en nombre suffisant.* »
- Moins de 9 reproducteurs : « *présence du titulaire du CdC 2 h par jour minimum au contact des animaux, et 4 h par jour pendant une période de mise-bas ou de suivi des portées*. »

A première vue ce texte paraît anodin. Mais le temps imposé (qui va déterminer la cotisation MSA) est le même, **que le nombre de reproducteurs soit de 1 ou 8** ! On peut y voir la volonté de pénaliser les petits effectifs. Le temps est aussi le même **quel que soit le nombre de chatons dans les portées**.

De plus, « 2h par jour » peut laisser croire qu'il s'agit d'un quart-temps. Il n'en est rien, car ces 2 h s'entendent sur les 365 jours de l'année et pas uniquement sur les jours ouvrables.

Dans les faits, cet article conduit à 730 h / an **à partir de 1 et jusqu'à 8 reproducteurs**, plus 180 h par portée pour une cession des chatons à 3 mois, ce qui est la pratique courante chez les éleveurs félins ! Il en résulte que le plafond MSA de 1200 h, est atteint avant 3 portées par an ! Ce qui conduit à une cotisation de près de 20 000 F !

ADEFF

Art. 34 bis (cf art. 45 et 55) - Le titulaire du CdC « *doit s'assurer de l'origine des animaux* » qui doivent provenir d'un « *élevage dûment déclaré* ». Donc formellement, un éleveur déclaré ne peut pas obtenir de chatons d'un éleveur familial qui ne fait qu'une portée par an (= « particulier »), ni probablement non plus d'un élevage étranger, amateur ou non.

Chap. IV - Documents accompagnant la Vente

Art. 36 & 40 : la dénomination « du type » pour les chats sans pedigree laisse encore le consommateur dans la confusion.
Art. 41 3°) - reprend l'Art. 16 - IV de la loi de 99 sur le certificat de bonne santé, qui ne concerne que les "particuliers", et introduit un délai de validité de 5 jours. Ce délai trop court est contraignant et de plus ce certificat semble superflu si le vétérinaire a déjà vu l'animal pour des vaccinations.

Chap. VI - Origine des Animaux proposés à la Vente

Art. 45 - (Cf. art.34 bis & 55) « *Les chats proposés à la vente doivent provenir d'un établissement répondant aux exigences du décret.* » Ce texte doit être adapté aux élevages familiaux, puisqu'ils ne vendent pas dans un établissement conforme au décret. Ce texte est ambigu pour les « particuliers » : a priori, il ne leur est pas applicable, puisqu'ils ne vendent pas dans un établissement (sauf s'ils vendent en exposition).
Art. 46 - « *Si l'animal provient de l'étranger, l'établissement doit être enregistré auprès des autorités compétentes du pays concerné, et l'acquéreur doit s'assurer que les conditions d'élevage sont équivalentes à celles prévues par le décret.* » Cet article permettra à tout moment d'interdire une importation, car l'application pratique en est quasiment impossible. Quel sera l'attitude du législateur sur les importations provenant d'éleveurs familiaux étrangers, qui par nature ne répondront pas aux exigences du décret ?

Chap. VIII - Présentation des Animaux au Public

Ce chapitre introduit des contraintes très lourdes pour l'organisation des expositions félines.

Art. 51 à 53 : Une présentation au public au sens large, donc incluant le cas d'une exposition féline, *« doit être déclarée en DSV **au moins 30 jours** à l'avance*. »
A noter que la déclaration n'est pas demandée si la présentation au public a lieu dans un établissement répondant aux exigences du décret.

Art. 55 (cf art. 34bis & 45) : « *L'organisateur doit s'assurer que les animaux présentés proviennent d'un établissement déclaré* » (ce qui exclut un « particulier » et est **en contradiction** avec l'Art. 54).

Un objectif fondamental serait de parvenir à faire reconnaître l'élevage familial comme une activité exercée pendant les temps de loisir et non-professionnelle, ce qui entrainera ipso facto sa compatibilité avec des situations qui à ce jour ne le sont pas : les fonctionnaires de l'Etat, les chômeurs couverts par les ASSEDIC. Des contreparties seraient évidemment à mettre en place, pour que les professionnels n'y voient pas une concurrence déloyale. Cette proposition devra faire l'objet de consultations auprès des éleveurs familiaux.

Enfin une réflexion hors du contenu du décret, il faudrait que les éleveurs félins ne puissent pas se voir refuser l'obtention du CdC pour avoir échoué sur des questions relatives à l'élevage canin.

Du point de vue des Elevages Professionnels ..

Dans le cadre d'un élevage professionnel, ce décret comporte de nombreux articles qui sont positifs pour la protection animale. Néanmoins, certains articles ne vont pas assez loin dans ce cadre professionnel.
D'autres articles, dont l'application ou la transposition à l'élevage familial ne posent pas de problème, suscitent des inquiétudes pour leurs applications dans un cadre professionnel d'une production intensive.

Art. 9 & 13 : qui précise que « *les installations doivent répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux, qui doivent disposer de l'espace adéquat pour l'expression de leur répertoire comportemental, qui doivent pouvoir accéder à des aires permettant un exercice adapté à leur espèce pour leur assurer développement et équilibre* ». C'est une prescription sympathique, mais **tant que le décret ne fixera pas des normes de surface et de volume, toutes les interprétations de ce texte seront possibles**. Mais les éleveurs familiaux sont les mieux placés pour observer les effets bénéfiques sur le comportement d'un milieu spacieux et enrichi comme peut l'être une habitation et ses dépendances.
Rien n'est dit sur les lieux où sont détenus les étalons. Ceci provient peut-être du fait que l'insémination artificielle est très répandue chez les chiens, ce qui n'est pas le cas chez les chats.

Art. 13 à 15 : aucune mention de l'obligation d'un éclairage en lumière naturelle.

Art. 26 : « *Le recours à l'euthanasie ne peut être décidé que par le vétérinaire* », certes, mais le vétérinaire en établissement d'élevage professionnel est sous contrat, et rien n'interdit qu'il en soit le salarié ou même le directeur. Dans ce cas, son objectivité peut être altéré par la pression économique ou hiérarchique. Une règle d'éthique et de protection animale devrait interdire ce mélange des genres.

Art. 29 : La présence permanente du CdC s'entend-elle également de nuit ?

Art. 30 : Pour les élevages à gros effectifs, plusieurs portées surviendront dans la même période. Le temps forfaitaire, semble-t-il, reste le même que pour une portée !

Art. 46 : L'animalerie devrait s'assurer que les conditions d'élevage dans le pays d'origine sont équivalentes à celles prévues par le décret ! Ceci semble vraiment peu réaliste ! Qui ira le vérifier ?
Avant la présentation à la vente, l'animal doit bénéficier d'une acclimatation de 2 à 8 jours selon les espèces. Cette acclimatation n'est pas définie : elle semble remplacer une quarantaine, mais en évitant de prescrire un isolement trop long.

Art. 58 : « En cas de manquement entrainant une grave souffrance pour les animaux, le CdC peut être suspendu au plus pour un mois ». Les textes sur la violence envers les animaux ne s'appliquent-ils pas ?

Ce projet laisse la liberté de ne produire que du chat du « type » de la race, c'est-à-dire sans pedigree. Le décret n'impose donc pas le suivi génétique. Qui alors va le faire quand les amateurs auront disparu ?

Certains points fondamentaux pour la sociabilisation ou la protection animale sont totalement absents du décret :
- l'âge minimal de cession à titre onéreux, fixé à 8 semaines dans la loi de 99, n'est pas remis en cause.
- toujours aucune obligation de vaccination des chatons proposés à la vente.
  Ces 2 derniers points sont cohérents, puisqu'il n'est pas possible de vacciner avant 8 semaines ! Ceci constitue un avantage certain pour les éleveurs professionnels, qui économisent par chaton 1 mois d'élevage et un jeu de vaccins. Alors que les éleveurs familiaux eux, pratiquent généralement une cession après 12 semaines et vaccinations.
- aucune limitation de la cadence des portées pour les femelles.
- aucune prescription sur le devenir des reproducteurs en fin d'activité.
- aucune prescription sur les invendus (les chatons qui prennent de l'âge et dont le public ne veut plus).

En conclusion

La quasi-totalité des éleveurs familiaux ne pourront pas supporter ces nouvelles exigences. Dans un premier temps, ils essaieront de contourner la réglementation (découpage des élevages, multiplication des affixes), mais ils seront rapidement contraints de réduire leur effectif par stérilisation, voire même d'abandonner. Les demandes de pedigrees vont chuter, ce qui mettra le LOOF en difficulté financière, et le soumettra encore davantage à la pression de sa tutelle ministérielle.
C'est l'élevage de qualité des races félines en France qui va disparaître. Il est uniquement assurée aujourd'hui par les amateurs, qui sont les seuls à pratiquer la sélection et la mise en compétition des reproducteurs. Une telle situation va ouvrir une voie royale aux importations des pays de l'Est, qui n'ont que faire de notre décret, même si le ministère prétend pouvoir contrôler les origines.
Par ailleurs, jamais les quelques exigences visant à sociabiliser les chatons n'atteindront leur but. Les chatons grandiront sans jamais s'intégrer chez leur acquéreur. Les abandons se multiplieront.

Pour éviter ce scénario catastrophe, il faut imposer un texte spécifique pour l'élevage familial félin.

ADEFF